

Recueil Dalloz 2001 p. 2702

L'influence de l'erreur excusable

Denis Mazeaud, Professeur à l'Université de Paris II

**

1 - Concurrencée par les mesures préventives de protection issues du droit de la consommation, la théorie des vices du consentement n'offrait plus guère, depuis quelques années, aux observateurs du droit des contrats l'occasion de prendre leur plume, si ce n'est pour disserter sur la récurrente question de l'erreur sur la substance en matière de vente d'objets d'art. Pourtant, ces derniers mois, quelques décisions révèlent une certaine agitation sur le front de la protection du consentement par le droit commun des contrats. Outre l'émancipation du vice de violence suggérée par la Cour de cassation (1), la notion et le régime du dol ont été l'objet d'arrêts particulièrement stimulants.

2 - L'arrêt, rendu le 21 février 2001, par la troisième Chambre civile de la Cour de cassation (2) s'inscrit dans ce mouvement, dans la mesure où il invite à s'interroger sur le couple formé par l'erreur et le dol, sur les relations qu'entretiennent ce dernier et la notion de bonne foi lors de la phase de négociation du contrat, ainsi que sur les rapports que nouent les notions de nullité et de responsabilité.

A la suite d'une vente portant sur un immeuble et un fonds de commerce, l'acquéreur réclamait la nullité de l'acte pour dol du vendeur. Les juges du fond l'avaient débouté de sa demande au prétexte que sa qualité de professionnel engendrait à sa charge une obligation de s'informer dont l'inexécution « infectait » son erreur prétendue d'un caractère inexcusable. La Cour d'appel d'Aix-en-Provence est censurée par la Cour de cassation qui affirme qu'une « réticence dolosive, à la supposer établie, rend toujours excusable l'erreur provoquée ».

3 - Bien qu'il ait pour objet une erreur provoquée, et qu'il incite donc naturellement à l'appréhender en termes de dol, l'arrêt de la troisième Chambre civile invite aussi à revenir, en raison des hésitations qu'elle inspire, sur la question de l'influence de l'erreur inexcusable lorsque celle-ci est spontanée, et qu'elle ne relève donc pas de l'art. 1116 c. civ. mais de l'art. 1110 c. civ. En outre, au regard des décisions récentes que la Cour de cassation a rendues en matière de réticence dolosive, il est tentant, à l'occasion de cet arrêt, de rechercher la cohérence qui anime la jurisprudence en la matière. Ainsi, pour mener à bien ce très libre, parce que peu rigoureux, commentaire, on s'arrêtera, en premier lieu, sur la faute de la victime de l'erreur (I), puis on se penchera, en second lieu, sur la faute du contractant de l'errans (II) dans le contexte particulier de l'erreur inexcusable.

I - La faute de la victime de l'erreur

4 - On a beau consulter tous les ouvrages de droit des obligations, qu'ils soient anciens ou contemporains, filiformes ou épais, descriptifs ou profonds, pas un ne se singularise. Tous proclament à l'unisson, et sans émettre le moindre doute, que l'erreur inexcusable exclut la nullité du contrat sur le fondement de l'art. 1110 c. civ. L'intrusion de la responsabilité dans la mise en oeuvre du texte précité, d'où découle cette solution, ne va pourtant pas de soi si on l'apprécie à l'aune du concept de nullité. Autrement dit, la solution, communément admise par la doctrine, de l'indifférence de l'erreur, en raison de la faute de la victime (A), peut être discutée si l'on admet que les concepts de nullité et de responsabilité doivent être distingués ; distinction qui conduit nécessairement à substituer à la règle susvisée celle de l'influence de l'erreur, en dépit de la faute de la victime (B).

A - L'indifférence de l'erreur, en raison de la faute de la victime

5 - « L'erreur n'est cause de nullité que dans la mesure où elle est inexcusable » (3) : *de non vigilantibus non curat praetor*. Alors même qu'un contractant pourrait établir que sa volonté de contracter a été déterminée, au sens de l'art. 1109 c. civ., par l'erreur spontanée qu'il a commise et que celle-ci porte sur un des objets limitativement énumérés par l'art. 1110 c. civ., le contrat sera maintenu lorsque cette erreur, qui a pourtant vicié son consentement, est inexcusable. La faute de la victime d'une erreur spontanée, déterminante de son consentement, emporte, en quelque sorte, « déchéance » (4) de son droit d'agir en nullité. Bien que son consentement soit vicié, le contractant, à qui une faute peut être imputée lors du processus de formation du contrat, ne peut pas bénéficier de la protection légale.

La faute en question, qui imprime à l'erreur son caractère inexcusable, procède le plus souvent en droit positif de la violation de l'obligation de s'informer (5) qui pèse sur chaque contractant potentiel en contrepoint de l'obligation d'information que la jurisprudence et la loi déclinent à l'envi dans notre droit contemporain des contrats. Ainsi, si l'erreur spontanée est qualifiée d'inexcusable, c'est le plus souvent parce que la victime avait les moyens d'accéder à l'information, qu'il reproche à son cocontractant de ne pas lui avoir transmise, et qu'il ne les a pas utilisés. Son ignorance est alors illégitime, son erreur devient inexcusable, car, pour qu'il en soit ainsi, « il suffit qu'on n'ait pas vu la vérité quand elle était visible ou qu'on ne soit pas informé quand on aurait pu et dû le faire, quelle que puisse être la cause de cette carence : volonté préméditée, paresse, distraction, oubli » (6).

6 - « S'agissant d'annuler un contrat pour des raisons psychologiques, subjectives, le juge ne peut ignorer la qualité du demandeur ou son comportement. C'est ainsi qu'en dépit du vice qui affecte son consentement, le contractant n'obtiendra pas l'annulation d'une convention qu'il a conclue sous l'influence d'une erreur grossière, inexcusable » (7). Lorsqu'il s'agit de justifier cette solution, selon laquelle la faute de la victime lui impose d'exécuter le contrat qu'il a conclu sous l'empire d'une erreur déterminante mais inexcusable, les idées de loyauté, d'équité et de morale sont commodément appelées à la rescousse. En bref, l'exclusion de la protection légale en cas d'erreur inexcusable répond à un impératif moral, car l'exigence de loyauté interdit que l'on puisse se prévaloir de sa propre faute précontractuelle pour se délier de ses engagements contractuels (8). Au fond, l'exclusion de la nullité en cas d'erreur inexcusable constitue une illustration supplémentaire de ce que la bonne foi n'est pas l'ennemie contractuelle « numéro un », contrairement à la rengaine entonnée régulièrement par certains, et que, outre la moralisation des relations contractuelles qu'elle promet, elle contribue à préserver la stabilité contractuelle. Alinéas 1er et 3 de l'art. 1134 c. civ., même combat, en somme...

7 - Si on délaisse les délices de la politique juridique pour apprécier la solution étudiée en termes techniques, il apparaît que l'exclusion de la nullité repose sur l'idée de responsabilité de la victime de l'erreur. En effet, « l'annulation du contrat risquerait de causer un préjudice au cocontractant supposé de bonne foi et celui-ci serait en droit d'en demander réparation. Le refus de l'action en nullité apparaît comme un procédé de réparation ou du moins de prévention d'un tel préjudice » (9). La singularité de cette justification, sur un plan conceptuel, est telle qu'on peut légitimement se demander s'il ne conviendrait pas, au rebours de ce qui vient d'être exposé, de poser la règle de l'influence de l'erreur spontanée sur le sort du contrat, en dépit de la faute de la victime.

B - L'influence de l'erreur, en dépit de la faute de la victime

8 - Admettre que l'erreur inexcusable, autrement dit la faute précontractuelle de la victime, conduit à évincer la nullité du contrat sur le fondement de l'art. 1110 c. civ. revient, comme l'a démontré Mme Thibierge dans une thèse (10) dont on tarde à mettre en oeuvre les leçons, à opérer une confusion entre les concepts de nullité et de responsabilité. En effet, ces deux types de sanctions sont de deux métaux différents. Sanction objective, la nullité a pour but « la suppression de la situation illicite créée par la violation de la loi dans la formation du contrat » (11), alors que, sanction subjective, la responsabilité délictuelle a pour objectif « la réparation du préjudice subi par la suppression du déséquilibre causé entre les parties » (12). Dès lors, l'erreur inexcusable, parce qu'elle constitue une faute précontractuelle, ne peut être appréhendée que sous l'angle de cette sanction spécifique que constitue la responsabilité et ne doit pas interférer sur la mise en jeu de la nullité du contrat. Ainsi, pour que la nullité pour erreur spontanée puisse être prononcée, il faut, mais il suffit, que les conditions énoncées dans les art. 1109 et 1110 c. civ. soient réunies, autrement dit que l'erreur ait déterminé le consentement de l'*errans* et qu'elle ait porté sur une qualité substantielle de la chose, objet du contrat, ou sur la personne même du contractant.

9 - Exiger qu'elle soit, en outre, excusable, c'est-à-dire non fautive, revient à ajouter, en vue du prononcé de la nullité, une condition que la loi n'impose pas et qui relève de la seule responsabilité. Or « le but de rétablissement de la légalité objective, obtenu par la suppression de la nullité illicite et visé par la nullité, doit prévaloir sur le but de réparation du préjudice dû à la conclusion d'un contrat annulé qui ne sera satisfait qu'ensuite sans pouvoir entraver celui de la nullité » (13). Concrètement, la faute précontractuelle commise par l'*errans* ne peut exercer une influence que sur l'action exercée par son cocontractant en vue d'obtenir la réparation du préjudice que lui cause la conclusion du contrat annulé, voire l'annulation même de ce contrat ; *a fortiori*, la faute de la victime de l'erreur spontanée peut paralyser son action exercée dans la même perspective ou, tout du moins, diminuer le montant des dommages-intérêts auxquels elle aspire, selon sa gravité.

10 - On pressent l'objection d'excès de dogmatisme que cette thèse suscitera. La prime à la négligence et à la déloyauté qu'elle décerne au nom de considérations purement techniques porte, en effet, un coup apparemment assez rude à l'impératif de sécurité juridique et va à contre-courant de l'exigence de bonne foi au stade de la conclusion du contrat.

A y regarder de plus près, pourtant, il semble bien que la règle de l'influence de l'erreur spontanée sur le sort du contrat, en dépit de l'erreur inexcusable commise par l'*errans*, s'impose. Il est tout de même paradoxal d'invoquer l'impératif de sécurité juridique lorsque l'enjeu réside dans le sort d'un contrat dont les conditions de formation ne sont pas réunies au regard des art. 1109 et 1110 c. civ. On ne voit pas, en effet, que la sécurité juridique sorte affaiblie de l'anéantissement d'un contrat conclu à la suite d'une erreur déterminante et substantielle ou, inversement, qu'elle sorte grandie du maintien d'une telle convention. Quant à l'exigence de bonne foi, elle sera suffisamment satisfaite par la mise en oeuvre des règles de la responsabilité civile au détriment de la victime fautive.

Appréciée à l'aune de l'erreur spontanée, le régime de l'erreur inexcusable doit maintenant (enfin !), ainsi que nous y invite l'arrêt « commenté », être étudié dans la perspective d'une erreur provoquée, autrement dit de la faute du cocontractant de l'*errans*.

II - La faute du cocontractant de l'*errans*

11 - A la réflexion, la solution émise par la Cour de cassation, à propos de l'erreur inexcusable de l'*errans* causée par un dol de son cocontractant, présente un double intérêt. D'une part, elle affirme avec la fermeté qui sied aux arrêts de principe la règle de l'indifférence de l'erreur inexcusable provoquée par une réticence (A), laquelle était parfois discutée jusqu'alors. D'autre part, elle invite à s'interroger sur la cohérence de la jurisprudence récente de la Cour de cassation en matière de réticence dolosive et, donc, à apprécier, au regard du droit positif, l'influence du silence gardé par un contractant (B).

A - L'indifférence de l'erreur inexcusable provoquée par une réticence

12 - Dénuée de portée lorsque l'erreur commise porte sur la cause de l'engagement de l'*errans* (14), la faute de la victime de l'erreur provoquée par un dol, en d'autres termes l'erreur inexcusable commise par l'*errans*, n'exclut pas, non plus, la nullité du contrat sur le fondement de l'art. 1116 c. civ. Ainsi, une simple réticence dolosive, parce qu'elle rend excusable l'erreur provoquée, peut être sanctionnée par la nullité du contrat.

Professée, avec plus ou moins de conviction, par certains auteurs (15) et affirmée par quelques décisions (16), la règle énoncée par la Cour de cassation semble sonner le glas des doutes émis à son sujet, de façon plus ou moins frontale, par une doctrine dissidente. Ainsi, sur la foi de quelques décisions antérieures à celle qui fait l'objet de ce commentaire, M. Porrachia estimait que « la jurisprudence la plus récente semble refuser l'annulation pour dol lorsque l'erreur qu'il a entraînée est inexcusable. En particulier, l'analyse *in concreto* du caractère déterminant de l'erreur permet au juge de refuser l'annulation lorsqu'il apparaît que celui qui la demande aurait dû se renseigner » (17).

13 - Avec cet arrêt de la troisième Chambre civile, de tels doutes ne semblent plus permis. Signe supplémentaire de la nature dualiste du dol, spécialement de sa dimension délictuelle, dont le code civil a hérité du droit romain et que le droit contemporain des contrats a retenu, la faute commise par l'auteur du dol neutralise celle imputable à l'*errans*, lequel, en dépit de son erreur inexcusable, pourra prétendre à l'annulation du contrat. Et ce, quelles que soient la nature de l'élément matériel du dol (manoeuvre, mensonge ou réticence) et la gravité de la faute de l'*errans*, à condition bien sûr, d'une part, que l'existence même de l'erreur provoquée par le dol soit démontrée, et, d'autre part, que l'élément intentionnel de la faute et le caractère déterminant de l'erreur soient établis.

14 - Dans cette mesure, en dépit de son caractère extrêmement séduisant, on ne se ralliera pas à l'analyse proposée par M. Libchaber pour rendre compte de cet arrêt, en particulier, et de la jurisprudence sur le dol, en général. Celui-ci propose, en effet, d'interpréter l'arrêt comme consacrant l'autonomie du dol par rapport à l'erreur et soutient non seulement que, lorsque « les manoeuvres d'un contractant auront induit l'autre en erreur », il est superflu « de se soucier de la présence d'un dol [...], celle d'une erreur » suffisant « à faire prononcer la nullité du contrat, la rencontre des consentements n'ayant pas l'intégrité attendue », mais encore que « là où l'erreur est indifférente, le dol ne doit plus être efficace en tant que vice du consentement, mais apparaître plutôt comme un manquement à l'obligation de contracter de bonne foi, faute contractuelle dont la sanction dépendra de ses conséquences » (18) ; ladite sanction pouvant notamment consister, dans ce dernier cas de figure, dans la nullité du contrat.

Outre que cette idée, à laquelle, dans l'absolu, on adhèrera sans réserve puisqu'elle conduit à amplifier opportunément le rôle de la bonne foi au stade de la formation du contrat, est démentie par la jurisprudence de la Cour de cassation, qui soumet toujours la nullité du contrat sur le fondement de l'art. 1116 c. civ. à la constatation d'une erreur provoquée par le dol (19), elle ne nous paraît s'inférer ni de la lettre, ni de l'esprit de l'arrêt commenté. Ce qui ressort de cette décision, c'est plutôt la mise en oeuvre scrupuleuse de la nature dualiste du dol, à la fois vice du consentement, par l'erreur qu'il emporte, mais aussi délit civil, faute précontractuelle qui, en tant que telle, doit être sanctionnée.

15 - Dans la mise en oeuvre de l'art. 1116 c. civ., les idées de protection du consentement de la victime de l'erreur provoquée et de responsabilité de l'auteur des manoeuvres sont, en effet, étroitement mêlées, intimement liées. Ainsi,

l'erreur provoquée doit, pour emporter la nullité, remplir la condition énoncée par l'art. 1109 c. civ., c'est-à-dire avoir déterminé le consentement de l'*errans*. En outre, la faute de la victime, son erreur inexcusable, n'exerce aucune influence sur la nullité du contrat parce qu'elle est neutralisée, absorbée en quelque sorte par celle commise par l'auteur du dol.

Aussi nous semble-t-il, au regard de l'arrêt, que la faute de l'auteur du dol, sa réticence dolosive en l'espèce, n'autorise pas la nullité du contrat malgré l'absence d'erreur ou l'existence d'une erreur indifférente (20), mais permet seulement d'anéantir le contrat en dépit de la faute de la victime d'une erreur déterminante. En l'espèce, la réticence dolosive du vendeur n'emportait pas la nullité de la vente en dépit de l'absence d'erreur déterminante de l'acquéreur, laquelle était établie, mais justifiait, excusait, la violation du devoir de s'informer incombant à l'acquéreur professionnel.

Sous cet angle spécifique, l'arrêt de la troisième Chambre civile incite à l'envisager dans une perspective plus générale dans la mesure où, récemment, la Cour de cassation a rendu des arrêts controversés sur les effets produits par le silence d'un contractant sur le sort du contrat.

B - L'influence du silence gardé par un contractant

16 - A quelques mois d'intervalle, la première et la troisième Chambre civile de la Cour de cassation ont rendu deux arrêts relatifs au silence de l'acquéreur lors de la conclusion d'une vente, qui, si l'on s'en tient à l'écume de leurs motivations respectives, sont difficiles à concilier. Dans le premier (21), alors que l'acquéreur d'un lot de photographies n'avait pas informé le vendeur de la valeur réelle de l'objet de la vente, des photographies de Baldus, la première Chambre civile a décidé, de façon pour le moins sibylline, que le contrat ne pouvait pas être annulé pour réticence dolosive puisque aucune obligation d'information ne pesait sur l'acquéreur. Dans le second (22), alors que l'acquéreur était resté silencieux, notamment sur une qualité essentielle du bien vendu, et que, s'appuyant implicitement sur la motivation de la décision précédente, celui-ci soutenait que l'exigence de bonne foi ne lui imposait pas d'informer son vendeur des qualités du bien vendu, la troisième Chambre civile a annulé le contrat pour dol.

17 - Avouons-le, contrairement à certains commentateurs, la conciliation entre toutes ces décisions, y compris l'arrêt commenté, nous paraît, pour le moins, délicate. Au gré des espèces, soit la réticence du contractant, autrement dit l'inexécution de son obligation d'informer, excuse la violation du devoir de s'informer qui pesait sur son cocontractant (23) et entraîne la nullité du contrat ; soit la violation de ce même devoir de s'informer incombant au vendeur profane exclut toute obligation de renseignement à la charge de l'acheteur (24) et évince la nullité ; soit le silence coupable de l'acquéreur provoque l'anéantissement du contrat pour dol sans que le moindre devoir de s'informer ne soit opposé au vendeur professionnel (25).

Sincèrement, on éprouve quelques difficultés à identifier l'idée force qui anime, à propos du régime de la réticence dolosive, la jurisprudence de la Cour de cassation. Pour restituer une certaine cohérence aux seuls arrêts rendus en 2000, M. Savaux (26) souligne que l'objet des erreurs provoquées (« valeur » dans un cas (27), « qualités essentielles » dans l'autre (28)) et que l'élément matériel du dol (« réticence » dans un cas (29), « mensonge » dans l'autre (30)) étaient différents, ce qui justifiait des solutions distinctes.

L'argument ne convainc pas. Il conduit à établir des distinctions, dont on ne perçoit pas le fondement théorique, dans le régime du dol en traitant de façon radicalement différente l'erreur provoquée par un dol selon l'objet de cette erreur et la nature de l'élément matériel du dol. Or, que l'on sache, pas plus la loi, dans l'énoncé de l'art. 1116 c. civ., que la jurisprudence, dans la mise en jeu de ce texte, n'opèrent de telles distinctions. Pour qu'un contrat soit annulé pour dol, non seulement une faute intentionnelle est nécessaire et suffisante, peu important la consistance de son élément matériel, mais encore, et c'est ce qui sépare les art. 1110 et 1116 c. civ., une erreur provoquée est, certes, indispensable mais n'importe quelle erreur déterminante suffit, peu importe qu'elle porte sur la substance, les motifs, la valeur, etc.

18 - Aussi peut-on légitimement souhaiter que la Cour de cassation mette un peu d'ordre dans le régime auquel elle soumet l'art. 1116 c. civ. D'une façon plus générale, on peut se demander s'il n'est pas d'ailleurs temps de repenser la théorie des vices du consentement car les incertitudes n'affectent pas que le dol ; pêle-mêle, elles concernent aussi le régime de l'erreur sur la substance, le statut du vice de violence, l'articulation de cette théorie avec la protection spécifique du consentement issue du droit de la consommation, etc. Dans cette perspective, les idées ne manquent pas : outre celle de M. Libchaber, dans son commentaire précité, on songe aussi à la belle thèse récemment soutenue par Mme Querdane-Aubert de Vincelles sous la direction de M. Y. Lequette (31). Puisse la Cour de cassation s'inspirer de ces stimulants travaux pour forger sa future doctrine !

Mots clés :

CONTRAT ET OBLIGATIONS * Vice du consentement * Dol * Erreur provoquée * Erreur inexcusable

(1) Cass. 1re civ., 30 mai 2000, Contrats, conc., consom. 2000, Comm. n° 142, obs. L. Leveneur ; D. 2000, Jur. p. 879, note J.-P. Chazal (2) ; D. 2001, p. 1140, obs. D. Mazeaud (3) ; Defrénois 2000, p. 1124, obs. P. Delebecque ; RTD civ. 2000, p. 827, obs. J. Mestre et B. Fages (4).

(2) Defrénois 2001, p. 703, obs. R. Libchaber.

(3) Cass. soc., 3 juill. 1990, RTD civ. 1991, obs. J. Mestre (5).

(4) A. Bénabent, *Droit civil, Les obligations*, Montchrestien, 1999, spéc. n° 83.

(5) En ce sens, M. Fabre-Magnan, *De l'obligation d'information dans les contrats, Essai d'une théorie*, LGDJ, 1992, spéc. n° 258 s.

(6) J. Dabin, *Erreur inexcusable et nullité des conventions, Etudes de droit civil*, F. Larcier, 1947, spéc. p. 48.

(7) G. Vivien, De l'erreur déterminante et substantielle, RTD civ. 1992, p. 305, spéc. n° 31 (8). Adde, J. Ghestin, *Traité de droit civil, La formation du contrat*, LGDJ, 1993, spéc. n° 517.

(8) En ce sens, J. Flour, J.-L. Aubert et E. Savaux, *Droit civil, Les obligations*. 1. L'acte juridique, Armand Colin, 2000, spéc. n° 206 ; J. Ghestin, *op. cit.*, spéc. n° 521.

(9) G. Marty et P. Raynaud, *Droit civil, Les obligations, Les sources*, Sirey, 1988, spéc. n° 148.

(10) *Nullité, restitutions et responsabilité*, LGDJ, 1992.

(11) C. Thibierge, *op. cit.*, spéc. n° 405.

(12) *Id.*, *op. et loc. cit.*

(13) *Id.*, *op. cit.*, spéc. n° 430.

(14) Cass. 1re civ., 10 mai 1995, RTD civ. 1995, p. 880, obs. J. Mestre .

(15) J. Ghestin, *op. cit.*, spéc. n° 564 et 578 ; C. Larroumet, *Droit civil, Les obligations, Le contrat*, Economica, 1998, spéc. n° 355 ; P. Malaurie et L. Aynès, *Droit civil, Les obligations*, Cujas, 1999-2000, spéc. n° 411 ; G. Marty et P. Raynaud, *op. cit.*, spéc. n° 157 ; F. Terré, P. Simler et Y. Lequette, *Droit civil, Les obligations*, Dalloz, 1999, spéc. n° 244. Comp. A. Sériaux, *Droit des obligations*, PUF, 1998, spéc. p. 68, qui nuance la portée de la règle.

(16) Cass. 1re civ., 27 juin 1973, RTD civ. 1974, p. 144, obs. Y. Lousouarn.

(17) *Les vices du consentement. Le dol et la violence*, sous la dir. de B. Fages, Lamy Droit du contrat, spéc. n° 207-11.

(18) Obs. préc., spéc. p. 704 s.

(19) En ce sens, Cass. 1re civ., 10 juill. 1995, Contrats, conc., consom. 1996, Comm. n° 2, obs. L. Leveneur ; D. 1997, Jur. p. 20, note P. Chauvel  ; Defrénois 1995, p. 1399, obs. J.-L. Aubert ; RTD civ. 1996, p. 390, obs. J. Mestre .

(20) Comp. R. Libchaber.

(21) Cass. 1re civ., 3 mai 2000, Contrats, conc., consom. 2000, Comm. n° 140, obs. L. Leveneur ; Defrénois 2000, p. 1110, obs. P. Delebecque et D. Mazeaud ; JCP 2000, I, n° 272, obs. G. Loiseau ; Petites affiches, 5 déc. 2000, p. 14, note B. Fromion-Hébrard ; RTD civ. 2000, p. 566, obs. J. Mestre et B. Fages  ; D. 2000, IR p. 169.

(22) Cass. 3e civ., 15 nov. 2000, Contrats, conc., consom. 2001, Comm. n° 23, obs. L. Leveneur ; Defrénois 2001, p. 243, obs. E. Savaux ; JCP 2001, I, n° 301, obs. Y.-M. Serinet.

(23) En ce sens, V. l'arrêt commenté.

(24) En ce sens, V. Cass. 1re civ., 3 mai 2000, préc.

(25) En ce sens, V. Cass. 3e civ., 15 nov. 2000, préc.

(26) Obs. préc.

(27) Cass. 1re civ., 3 mai 2000, préc.

(28) Cass. 3e civ., 15 nov. 2000, préc.

(29) Cass. 1re civ., 3 mai 2000, préc.

(30) Cass. 3e civ., 15 nov. 2000, préc.

(31) *Altération du consentement et efficacité des sanctions contractuelles*, thèse dactyl., Paris-II, 2000.